

Décision n° 04-3
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 6 janvier 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Afone
(numéros courts 3207, 3268, 3278 et 3298)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société Afone reçus le 24 novembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 6 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros courts indiqués ci-dessous :

Numéro	Service
3207	Accès à un service dédié à la musique avec des rubriques variées portant sur les multiples facettes du monde de la musique
3268	Accès à un service de renseignements téléphoniques en mode annuaire inversé
3278	Accès à un service de renseignements nationaux type annuaire en téléphonie fixe et mobile
3298	Accès à un service de renseignements téléphoniques pour les données internationales

sont attribués à la société Afone (Siren : 411 068 737) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par la décision n° 98-170 du 18 mars 1998 modifiée susvisée.

Article 2 - La société Afone acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Afone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur